Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 155 702 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance d'attribution du 15 juin 2015 à la IIIème Chambre.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 février 2009, un ordre de quitter le territoire lui est notifié.
Un recours en suspension et annulation de cet acte est introduit devant le Conseil qui se clôture par un arrêt de rejet n° 142 67du 2 avril 2015.

1.3. Le 26 mars 2012, la partie requérante introduit une demande de séjour en tant que conjoint d'un citoyen non membre de l'Union européenne sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 juillet 2012, la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui sont notifiées le 23 juillet 2012.

1.4. Par un courrier recommandé daté du 31 janvier 2015, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.
Le 8 avril 2015, la partie défenderesse déclare la demande irrecevable. Le même jour, elle prend à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, notifiées le 7 mai 2015, constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :.

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle****.*

Monsieur [G.O.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de décembre 2006 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours (entrées multiples) valable du 12.12.2006 au 11.03.2007. Au terme de la période autorisée par son visa, l'intéressé était tenu de quitter l'espace Schengen. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Force est de constater que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Au lieu de retourner dans son pays afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré se maintenir sur le territoire belge en situation irrégulière.

Relevons également le fait que Monsieur [G.O.] a préféré depuis lors ne pas exécuter la décision administrative précédente (Ordre de quitter le territoire lui notifié le 23.07.2012) et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé fait implicitement référence à l'esprit de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (/a connaissance du français, la vie de couple qu'il mène avec une ressortissante belge, l'apport de pétitions et autres attestations de soutien de proches ainsi que la volonté de travailler), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la durée du séjour et l'intégration en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Monsieur [G.O.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de ses attaches sociales en Belgique, de la relation affective et de la vie de couple qu'il mène avec Madame

[Y.F.], ressortissante belge. Toutefois, cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n'' 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêtn°170.486 du 25 avril 2007).

Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays- Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autant plus que rien n'empêche la compagne de Monsieur [G.O.] de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

A titre informatif, précisons que Monsieur [G.O.] est officiellement toujours considéré comme étant marié à Madame [T.S.].

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n'' 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant déclare qu'il serait absurde de se débarrasser d'une force de travail existante, prête à l'emploi alors que les différents marchés régionaux de la Belgique connaissent de grosses pénuries car certains métiers et tâches sont délaissés par les nationaux. Monsieur [G.O.], qui souhaite contribuer au développement de son pays d'accueil, manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'une promesse d'embauche émanant de la SPRL [O.]. Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Toutefois, il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des

prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l' intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
[...]
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :
L'intéressé est arrivé en Belgique en décembre 2006 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours (multiples entrées) valable du 12.12.2006 au 11.03.2007 ;
Délai dépassé.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :
[...]
o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
L 'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.07.2012 » .

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « […] la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle allègue que la motivation de la première décision attaquée « n'est pas conforme à la réalité » et partant, inadéquate au regard de sa situation personnelle dès lors qu'elle n'indique pas « les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles ».

Elle souligne avoir a introduit « […] une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, demande précise, indiquant les éléments rendant très difficile un retour dans le pays d'origine afin d'y introduire une demande selon la procédure normale. Face à cela, la partie adverse se contente de réponses stéréotypées, utilisant une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés et n'ayant pas une vue globale de la problématique invoquée par les arguments essentiels développés par les requérants [sic] ».

Elle fait dès lors valoir que « […] Le fait de ne pas répondre ou de répondre de façon stéréotypée aux arguments ainsi présentés dans un style clair et précis démontre en outre une certaine négligence dans le traitement du dossier, cela tend à prouver que la décision a été prise à la légère même si longuement motivée. Même si l'obligation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués par le requérant, elle doit néanmoins tenir compte des éléments propres aux cas qui lui sont soumis ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir :
- l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ;
- l'intégration alléguée, les cours de français, le soutien de ses proches ;
- la vie privée et familiale dont elle se prévaut, en particulier sa vie de couple avec une Belge ;
- l'inapplicabilité de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers ;
- et sa volonté de travailler appuyée par une promesse d'embauche.

La partie défenderesse a ensuite expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Or, il n'apparaît pas qu'elle ait tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

3.3. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut d'indiquer les éléments de sa situation personnelle que la partie défenderesse serait restée en défaut de prendre en considération ou qui ne seraient pas conformes à la réalité.

De plus, en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête, suivant lequel la partie défenderesse « […]se contente de réponses stéréotypées, utilisant une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés et n'ayant pas une vue globale de la problématique invoquée par les arguments essentiels développés […] », n'est nullement établi.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ladite décision.

3.5. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation ni du premier, ni du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	B. VERDICKT